

Association Internationale des Contrôleurs d'Assurance



**DOCUMENT DE DISCUSSION SUR
LA RECONNAISSANCE MUTUELLE
DU CONTROLE DE LA REASSURANCE**

Octobre 2007

La présente traduction a été revue par l'ACAM (France).

*Toutes observations sur la traduction peuvent être communiquées aux adresses suivantes :
ACAM : contact@acam-france.fr ; francois.tempe@acam-france.fr*

Ce document a été préparé par le sous-groupe « Reconnaissance mutuelle », en consultation avec les membres et les observateurs de l'AICA.

Les membres suivants ont contribué à la rédaction de ce document : Allemagne, Australie, Belgique, Bermudes, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Europe, Guernesey, Hongrie, Fonds monétaire international (FMI), Irlande, Japon, Royaume-Uni, Singapour et Suisse. Plusieurs observateurs ont aussi fait des commentaires utiles.

Ce document est disponible sur le site de l'AICA (www.iaisweb.org).

© Association internationale des contrôleurs d'assurance 2007. Tous droits réservés. De courts extraits de ce document peuvent être reproduits ou traduits à condition d'en indiquer la source.

Document de discussion sur la reconnaissance mutuelle du contrôle de la réassurance

Table des matières

1. Mission	4
2. Structure et nature du secteur de la réassurance	4
3. Comment le secteur est-il contrôlé aujourd'hui	5
4. Avantages de la reconnaissance mutuelle.....	6
5. Risques ou obstacles possibles à la reconnaissance mutuelle	8
6. Méthodes possibles de la reconnaissance mutuelle pour la réassurance	9
7. Prochaines étapes et questions en suspens.....	11

1. Mission¹

1. La mission du sous-groupe *Reconnaissance mutuelle* du sous-comité *Réassurance et autres formes de transfert de risques* de l'AICA est de faciliter la réassurance en favorisant le développement d'un cadre pour un système de contrôle international efficace. Ce cadre doit permettre aux contrôleurs de reconnaître mutuellement la qualité des contrôles qu'ils effectuent dans leurs juridictions respectives, et de supprimer ou réduire ainsi les exigences prudentielles appliquées aux réassureurs dans la juridiction hôte, lorsqu'une réglementation équivalente existe et est appliquée dans la juridiction d'origine

2. Dans ce but, le Sous-groupe devra identifier les exigences et normes minimales que les contrôleurs pourraient, dans le cadre de la coordination de base de la réglementation et du contrôle de la réassurance dans une juridiction, considérer comme suffisantes pour permettre une reconnaissance mutuelle et renforcer ainsi la coopération et la confiance entre les contrôleurs des réassureurs.

2. Structure et nature du secteur de la réassurance

3. La réassurance est l'un des principaux outils utilisés par les assureurs pour réduire leurs risques. Par la diversification des risques et par une meilleure utilisation des capitaux, le transfert des risques aux réassureurs peut générer des avantages économiques importants pour les assureurs directs et pour leurs assurés.

4. Les catastrophes naturelles comme les tempêtes et tremblements de terre figurent parmi les grands risques que les réassureurs peuvent couvrir. La diversification des risques est un élément important de leur activité. Une méthode prudentielle fondée sur le risque devrait donc favoriser la diversification, et jusqu'à la diversification mondiale, des risques réassurés. Il est donc logique pour les contrôleurs de (ré)assurance de chercher à supprimer les barrières contrariant indûment une diversification mondiale des risques réassurés.

5. Actuellement, environ 90 % de la capacité mondiale de réassurance provient des marchés et entreprises de réassurance en Allemagne, aux Bermudes, aux Etats-Unis, en France, en Irlande, au Japon, au Royaume-Uni et en Suisse. Cette concentration de l'offre n'est pas surprenante puisque l'économie de la réassurance repose sur la loi des grands nombres, conduisant à un nombre relativement modeste de grands réassureurs. Les constatations qu'on peut faire sur le marché de la réassurance ne sont donc pas une surprise : un nombre modeste d'entreprises diversifiées apportent une capacité importante. Beaucoup de ces grands groupes de réassurance opèrent *via* des filiales locales, situées dans de nombreux pays du monde, qui ne retiennent que très peu de risques. Afin d'aboutir à une diversification géographique et des activités suffisante, les risques sont ensuite mutualisés au sein du groupe *via* des rétrocessions internes à une entité centrale.

¹ La base de ces paragraphes 1 et 2 provient du site de l'AICA (www.iaisweb.org) .

6. Il en découle que des transferts de risques transfrontaliers ont lieu, au sein des groupes d'assurance et entre eux. La concentration géographique de l'offre fait que de nombreux assureurs doivent sortir de leur juridiction pour acheter une couverture de réassurance, tandis que les modèles d'entreprise des réassureurs reposent souvent sur la rétrocession interne à une société centrale du groupe située dans une juridiction autre que celle des filiales opérationnelles.

3. Comment le secteur est aujourd'hui contrôlé

7. Les normes et les pratiques du contrôle de la réassurance présentent une grande variété selon les juridictions, les méthodes pouvant être un contrôle direct des réassureurs, un contrôle par l'intermédiaires des cédants, et dans certains cas, peu ou pas de contrôle de la réassurance. Il convient de noter qu'une certaine convergence a récemment eu lieu en matière de réglementation et de contrôle de la réassurance dans les principales juridictions.

8. La réglementation peut être spécifique aux réassureurs, ou être une version adaptée de la réglementation des assureurs directs, tenant compte du fait que l'activité a lieu entre cocontractants professionnels, entraînant une relative égalité de connaissance et d'expertise, même s'il subsiste une certaine asymétrie d'information entre cocontractants. Les méthodes de contrôle peuvent différer, mais les objectifs sont habituellement similaires et visent à maintenir la confiance dans la capacité des réassureurs à satisfaire à leurs obligations et à obtenir une protection suffisante des clients des cédants.

9. Du fait que plusieurs réassureurs importants sont mondialement actifs, un obstacle important à un contrôle effectif de la réassurance est que le contrôle tend à être limité aux entités juridiques des juridictions individuelles. Quoiqu'une telle réglementation individuelle ait ses mérites, elle ne prend pas pleinement en compte les réalités économiques du modèle opérationnel des réassureurs (cf. ci-dessus). En particulier, une réglementation individuelle ne s'accorde pas avec un modèle où les filiales locales acceptant les risques dépendent de diverses manières, comme la rétrocession interne ou des garanties de sociétés parentes, d'un « siège social » ou d'une entité centrale habituellement situés dans un autre pays. Le contrôle de ces entités locales ne peut être pleinement efficace que s'il tient compte des risques de l'ensemble du groupe, et le contrôle de l'entité d'origine ne peut être pleinement efficace que si le risque de contagion résultant des filiales et succursales étrangères est bien appréhendé. Dans ces cas, obtenir une vue globale implique souvent un travail supplémentaire considérable pour le contrôleur et pour l'entité contrôlée, dont une partie serait évitée si le contrôleur pouvait s'appuyer sur les travaux d'autres contrôleurs. Il est donc possible de contrôler la réassurance au niveau des groupes, ou de reconnaître et de s'appuyer sur les travaux effectués par d'autres contrôleurs.

10. Par ailleurs, de nombreuses fonctions – par exemple la gestion des risques, l'audit interne, etc. – peuvent exister au niveau du groupe plutôt qu'au sein des entités individuelles. Dans ce cas, le contrôleur d'origine est en meilleure position que les contrôleurs locaux pour évaluer la qualité de ces fonctions. Ceci est un autre exemple où les contrôleurs peuvent être plus efficaces s'ils contrôlent les réassureurs à un niveau de groupe.

11. Certaines exigences s'exercent actuellement sur les cédants, limitant par exemple les cas où ils peuvent bénéficier (à des fins de solvabilité ou autres) de la couverture de réassurance qu'ils ont acquise. Il en est souvent ainsi lorsque le contrôleur du cédant ne considère pas qu'il peut s'appuyer sur les travaux des contrôleurs (probablement étrangers) des réassureurs, et considère donc que la manière la plus appropriée de remplir sa mission de contrôle est d'imposer des conditions supplémentaires (ex. une obligation de nantissement) aux programmes de réassurance des cédants contrôlés. Les coûts administratifs et d'allocation de capitaux peuvent être diminués et les méthodes de contrôle mieux adaptées à la nature mondiale du secteur et des risques qu'il couvre s'il existe des accords de reconnaissance mutuelle.

4. Avantages de la reconnaissance mutuelle

12. Plusieurs avantages peuvent facilement être associés à un système de reconnaissance mutuelle qui, s'il est correctement mis en place, sera utile à chaque partie concernée pour atteindre ses objectifs. On peut citer parmi ces avantages :

13. Les réassureurs opérant sur une base transfrontalière pourraient se conformer à des obligations prudentielles relativement communes, obtenant ainsi des économies d'échelle et de capitaux propres grâce à une réduction significative des doublons de tâches nécessaires pour se conformer aux divers cadres des pays hôtes. Outre les coûts résultant d'une allocation inefficace des capitaux, les coûts de conformité sont fonction des différences entre les réglementations appliquées aux réassureurs, et peuvent être considérés comme une barrière d'entrée sur le marché. En ce sens, un système de reconnaissance mutuelle peut être perçu comme un mécanisme facilitant l'accès au marché, augmentant ainsi sa capacité.

14. Dans un cadre de reconnaissance mutuelle, il est possible de développer des systèmes d'agrément facilitant l'entrée et la sortie des réassureurs des marchés, réduisant ainsi les coûts administratifs des contrôleurs. Ceux-ci pourront réaffecter les ressources dédiées auparavant à un contrôle redondant des sociétés « étrangères », et accroître leur capacité de contrôle des entités domiciliées dans leurs juridictions, améliorant ainsi la qualité de leur travail et augmentant la confiance que peuvent y placer les autres contrôleurs.

15. L'absence de reconnaissance mutuelle peut interdire certains types de transactions internationales en tant qu'opérations transfrontalières, en imposant une présence physique qui autrement ne serait pas nécessaire. La reconnaissance mutuelle du contrôle des réassureurs pourrait réduire les exigences de capitaux appliquées aux sociétés cédant des risques à des réassureurs de juridictions reconnues, minimisant ainsi les obstacles réglementaires aux flux de capitaux entre sociétés des groupes de réassurance indépendamment de la juridiction.

16. De plus, les groupes de réassurance peuvent bénéficier de la reconnaissance mutuelle grâce à la diversification entre sociétés du groupe que permet la suppression des obstacles réglementaires et l'allocation plus efficace des ressources au sein du groupe. Une analyse complémentaire de ces cas est nécessaire.

17. Alors que des instruments comme les obligations catastrophe et les *side cars* offrent de nouveaux mécanismes de transfert des risques au marché et que des « nouveaux » domaines de risques sont identifiés (épidémies de gripes, terrorisme, troubles géopolitiques), la reconnaissance mutuelle peut faciliter une bonne gestion et un contrôle adapté de la réassurance, et en particulier des groupes opérant dans plusieurs juridictions. Il en découlerait une efficacité accrue de la gestion des risques, et de leur appréciation (techniques d'évaluation, exigences en fonds propres fondées sur le risque et modèles internes) par les contrôleurs.

18. Une harmonisation mondiale accroîtra la transparence et facilitera les comparaisons entre institutions, ce qui réduira *de facto* l'arbitrage réglementaire.

19. Les contrôleurs sont responsables des contrôles de solvabilité et du maintien d'un fonctionnement efficace, stable et transparent des marchés d'assurance. À mesure que les assureurs s'internationalisent et se complexifient, le besoin pour les contrôleurs de disposer de méthodologies qui facilitent les échanges d'informations utiles au contrôle de telles entités croît.

20. Le cadre de reconnaissance mutuelle permettra aux contrôleurs hôtes et d'origine de reconnaître la qualité de la réglementation et du contrôle dans l'autre juridiction, réduisant ainsi les exigences de contrôle appliquées aux réassureurs dans ces mêmes juridictions.

21. En résumé : pour les réassureurs, les avantages de la reconnaissance mutuelle et la standardisation des systèmes prudeniels peuvent inclure :

- une réduction des coûts de conformité ;
- une diminution des coûts d'accès au marché (s'il est possible, par exemple, de développer des régimes d'agrément qui rendent plus facile l'entrée et la sortie des réassureurs du marché) ;
- une sécurité juridique accrue (c'est-à-dire une moindre vulnérabilité à des décisions arbitraires de juridictions hôtes) ;
- moins de barrières aux entrées sur de nouveaux marchés (puisque ces entrées ne seraient plus contre-balancées par des coûts réglementaires) ;
- une meilleure allocation des ressources du fait de la suppression des obstacles réglementaires aux flux de capitaux entre sociétés des groupes de réassurance. Une analyse complémentaire de ces cas est nécessaire.

22. Pour les cédants, les avantages de la reconnaissance mutuelle peuvent inclure :

- un meilleur accès aux marchés de la réassurance (leur donnant la possibilité d'augmenter leur activité et de mieux diversifier leurs risques) ;
- une réduction des coûts (pour les assureurs cédant des contrats dans d'autres juridictions).

23. Pour les contrôleurs, les avantages de la reconnaissance mutuelle peuvent inclure :

- de moindres coûts administratifs en s'appuyant sur les contrôles comparables des pays où les (groupes de) réassureurs sont agréés ;
- des ressources accrues pour le contrôle au niveau national ;
- une meilleure collaboration avec les contrôleurs des autres juridictions ;
- un moindre arbitrage réglementaire.

24. Pour les assurés, les avantages de la reconnaissance mutuelle peuvent inclure :
- une meilleure stabilité des marchés d'assurance et de réassurance ;
 - une meilleure protection de leurs intérêts.

5. Reconnaissance mutuelle : risques et obstacles possibles

25. La « *reconnaissance mutuelle* » implique des droits et des obligations pour les juridictions. Les deux composantes de l'expression doivent être considérées pour qu'une juridiction puisse faire confiance à une autre : « *reconnaissance* » implique de reconnaître « l'équivalence », la « compatibilité » ou (au moins) « l'acceptabilité » du régime réglementaire de l'autre partie ; « *mutuelle* » indique que la reconnaissance est réciproque.

26. Les contrôleurs qui envisagent de conclure un accord de reconnaissance mutuelle doivent examiner les risques associés à un tel accord, liés aux incertitudes suivantes :

- l'absence d'harmonisation du détail des exigences réglementaires ;
- les spécifications et limites des objectifs d'échanges d'informations, et des utilisations possibles des informations échangées ;
- l'observation du principe d'importance ;
- le choix du mode d'évaluation des pratiques de contrôle et de leur traitement par les différentes juridictions.

27. La comparabilité réglementaire dépend du degré de convergence des cultures, politiques et normes réglementaires qui affectent la perception de l'efficacité réglementaire. Les différences en matière d'évaluation des risques, de démonstration scientifique et d'objectifs de la réglementation sont toutes des obstacles à la reconnaissance mutuelle. Néanmoins, un système reposant sur des évaluations de comparabilité globale peut réduire significativement l'importance de ces questions.

28. La reconnaissance mutuelle est aussi conditionnée par l'existence de ressources de contrôle suffisantes. La coopération et les échanges d'informations ne sont pas gratuits. Si les contrôleurs sont déjà surchargés, ils n'auront pas le temps, *ex ante*, de s'engager vis-à-vis de leurs homologues étrangers ni, *ex post*, d'examiner les informations. Les contrôleurs doivent aussi disposer des ressources nécessaires permettant à la reconnaissance mutuelle de fonctionner dans la durée. Certes, par la suite, ce besoin en ressources supplémentaires devrait être compensé par une réduction des doublons de tâches, mais cela n'en réduit pas pour autant l'importance de la question pour certains contrôleurs.

29. Les obligations et la responsabilité des contrôleurs dans la conduite de leur mission est aussi une question importante, qui influe sur la confiance qu'ils peuvent avoir dans le travail d'homologues sur lesquels ils n'ont aucun contrôle.

30. La première question à se poser est : sur quelle base commune les systèmes juridiques, réglementaires et politiques peuvent-ils interagir sans se fondre en un seul ? en d'autres termes, comment décider des différences justifiées entre eux ?

Pour mettre en pratique ce principe général, les contrôleurs donnent à la reconnaissance mutuelle la forme d'un contrat où ils acceptent « d'échanger » entre eux leur autorité juridictionnelle, ou simplement choisissent de se fier aux travaux de l'autre plus qu'ils ne feraient autrement.

31. Diverses questions techniques doivent être considérées lors de la conception d'un système de reconnaissance mutuelle du contrôle la réassurance. Par exemple, l'impact des différentes normes comptables sur la comparabilité des provisions techniques peut être important ; les juridictions peuvent traiter différemment les provisions d'égalisation. Les contrôleurs doivent considérer ce type de questions lorsqu'ils créent des accords de reconnaissance mutuelle, tenant compte de la nécessité de veiller à la comparabilité globale tout en appliquant des normes minimales plutôt qu'une équivalence exacte en toute circonstance. Une telle comparabilité globale devrait constituer un critère suffisant de confiance vis-à-vis d'autres contrôleurs.

32. Outre ces points techniques, il existe des questions plus larges portant par exemple sur les normes souhaitées en matière de gestion des risques et de gouvernance, qui peuvent être très différentes d'une juridiction à l'autre ; là encore, les contrôleurs devront apprécier la comparabilité générale de leurs régimes.

6. Méthodes possibles de reconnaissance mutuelle de la réassurance

33. Plusieurs méthodes peuvent permettre d'aboutir à une reconnaissance mutuelle. Celle-ci n'a pas une forme ou un contenu obligatoires. Les questions à prendre en compte comprennent la portée de la reconnaissance et le processus d'évaluation. Elles peuvent être traitées de manière multilatérale, bilatérale ou unilatérale, avant ou après la conclusion d'un accord. Certes, par définition une reconnaissance unilatérale n'est pas « mutuelle », mais il peut s'agir d'une option si le contrôleur hôte souhaite se fier unilatéralement au travail d'un autre. Une telle reconnaissance unilatérale peut conduire ensuite à la conclusion d'un véritable accord de reconnaissance « mutuelle » si les parties le souhaitent.

34. Les objectifs de la reconnaissance mutuelle semblent pouvoir être atteints plus facilement si la juridiction du contrôleur d'origine d'un réassureur est pleinement reconnue. Cela n'est toutefois pas toujours possible, juridiquement et pratiquement.

35. Cependant, les réassureurs internationalement actifs et les contrôleurs peuvent aussi tirer profit d'une reconnaissance même partielle des régimes de contrôle. Par exemple, la reconnaissance peut être limitée aux règles de comptabilité ou à la surveillance financière, réduisant ainsi partiellement la charge de travail du contrôleur et — du point de vue du réassureur — les contraintes administratives. Par la suite, une extension progressive du champ de la reconnaissance peut permettre aux parties de renforcer et d'approfondir leur coopération et leur confiance mutuelle.

36. Quel que soit la portée visée, la communication entre contrôleurs et l'échange d'informations, généralement prévus par un protocole d'accord, préalable ou inclus

dans l'accord de reconnaissance mutuelle, sont un point de départ obligé du processus conduisant à la reconnaissance mutuelle.

37. [Duplication par erreur du § 30 dans le document original]

38. Pour mettre en place un système efficace de reconnaissance mutuelle, les contrôleurs devront définir un moyen d'évaluer en permanence le travail des autres contrôleurs et leur conformité à un ensemble de normes minimales. Les contrôleurs doivent déterminer si le travail de leurs homologues est *généralement comparable* au leur, plutôt que de rechercher une équivalence sous tous aspects.

39. La manière la plus directe d'évaluer si une juridiction étrangère peut être considérée comme fiable est le jugement propre sur une base multilatérale, bilatérale ou unilatérale. Ces jugements seront plus faciles à porter dans les cas des juridictions dont les régimes de contrôle sont voisins, mais le principe s'applique de façon générale. Ce mode de jugement est en outre *a priori* rapide, efficace et non bureaucratique. D'autres avantages sont une communication accrue avant la conclusion d'un accord de reconnaissance mutuelle ; et la possibilité d'identifier les domaines dans lesquels les doublons de tâches peuvent être évités, ou ceux pour lesquels des travaux supplémentaires sont nécessaires pour qu'il soit possible de se fier au contrôleur d'origine.

40. Cette méthode peut requérir un certain changement culturel dans certaines juridictions, les conduisant à reconnaître l'approche générale des autres contrôleurs malgré l'absence d'équivalence exacte en chaque domaine.

41. Les contrôleurs peuvent aussi s'appuyer sur les évaluations tierces d'organisations internationales, comme les évaluations périodiques pays effectuées par le Fonds monétaire international (FMI) ou la Banque mondiale.

42. Le recours à ces seules évaluations peut toutefois s'avérer inefficace du fait de leur portée inévitablement limitée. Se reposer sur le seul FMI ou sur tout autre tiers limite l'intensité et le détail que des parties peuvent souhaiter attribuer à la reconnaissance envisagée. Il est donc probablement plus efficace pour un contrôleur de considérer ces évaluations de tiers comme des compléments permettant de vérifier sa propre opinion.

43. La viabilité d'un accord de reconnaissance mutuelle impliquera sans doute une évaluation du régime de contrôle dans différentes juridictions. Elle dépend également fortement des questions « d'infrastructure » telles que les caractéristiques politiques, juridiques et opérationnelles du régime d'origine. Les parties à un accord de reconnaissance mutuelle sont donc libres de décider de la référence utiliser pour vérifier dans quelle mesure un régime de contrôle donné permet se fier au contrôleur d'origine. Le présent document propose des éléments et normes que les contrôleurs devraient évaluer s'ils souhaitent établir une reconnaissance mutuelle. Ces propositions sont fondées sur les travaux internationaux en cours en matière de normes de contrôle de la réassurance. Néanmoins, les normes proposées ne sont pas considérées comme obligatoires pour les procédures de reconnaissance mutuelle. Elles doivent plutôt être considérées comme des propositions minimales susceptibles d'être adaptées, complétées, ou portées à un niveau prudentiel supérieur.

7. Prochaines étapes et questions en suspens

44. La mission du sous-groupe *Reconnaissance mutuelle* (cf. §§ 1–2) est d’orienter les travaux de l’AICA en direction d’une reconnaissance mutuelle du contrôle de la réassurance. Cette mission comporte les objectifs suivants : « faciliter la réassurance en développant un cadre international de contrôle efficace », « le cas échéant supprimer ou réduire les exigences de contrôle des réassureurs dans la juridiction hôte » et « identifier les principes minimaux de coordination de la réglementation et du contrôle de l’assurance dans une juridiction ».

45. De plus, il semble approprié à ce stade de préciser l’idée de « l’identification des principes minimaux de coordination » entre contrôleurs. Les juridictions visant une reconnaissance mutuelle devraient d’abord considérer ces principes minimaux comme un point de départ, sans quoi elles seront obligées de créer individuellement un cadre de coopération à partir de rien : il s’agirait d’une procédure peu économe. L’AICA reconnaît néanmoins qu’il existe plusieurs manières pour les juridictions individuelles de parvenir à une reconnaissance mutuelle en matière de réassurance.

46. La reconnaissance de l’équivalence entre contrôleurs est une étape obligée du parcours vers un système mondial de reconnaissance mutuelle. Une telle reconnaissance nécessite que les contrôleurs se convainquent de la comparabilité générale des méthodes de l’autre juridiction, plutôt que d’exiger la reproduction à l’identique des leurs propres. Afin de faciliter la reconnaissance de l’équivalence, l’AICA pourrait développer une procédure de référence. Des étapes ultérieures peuvent inclure l’adhésion au *Protocole multilatéral de coopération et d’échange d’informations* de l’AICA (PM / MMoU). De tels échanges ne sont toutefois qu’un élément de la reconnaissance et de la confiance mutuelle.

47. Dans ses futurs travaux, le sous-groupe *Reconnaissance mutuelle* considérera les autres travaux de l’AICA, notamment les travaux sur le PM, des questions relatives aux groupes et conglomérats et les travaux sur les exigences de solvabilité.

48. Les accords de reconnaissance mutuelle seront plus durables si chaque partie a la certitude que les autres respectent la lettre et l’esprit de l’accord. Cette confiance reposera sur la familiarisation initiale et les contacts ultérieurs avec le système étranger, au travers notamment :

- d’obligations de **transparence** sur les systèmes réglementaires et procédures de décision, notamment leurs modifications, *via* un échange permanent d’informations entre contrôleurs²
- d’un suivi mutuel et d’un **dialogue** permettant une évaluation permanente de la compétence technique, des capacités et de l’efficacité de la juridiction d’origine
- de la **confiance** que les autres contrôleurs continueront de respecter de façon appropriée les normes prudentielles dans les circonstances où l’asymétrie de l’information est inévitable

² La reconnaissance mutuelle est négociée à un moment donné, mais les réglementations et pratiques évolueront selon les acteurs du secteur, les crédos du moment et les innovations technologiques. En vue d’accroître la transparence, les juridictions d’origine et d’accueil peuvent, pour commencer, se notifier mutuellement les changements de leurs réglementations.

- de **la familiarisation et de la confiance** que des échanges de personnels sont de nature à renforcer.

49. De nombreuses questions restent en suspens, dont :

- Dans quelle mesure les accords de reconnaissance mutuelle peuvent-ils être reconnus par les tribunaux ? Et par quel tribunal – celui du contrôleur d'origine, ou celui du contrôleur hôte ? Une telle reconnaissance sera-t-elle vraiment nécessaire ?
- Un contrôleur peut-il être tenu responsable vis-à-vis des autorités ou des assurés d'une autre juridiction, ou la responsabilité demeure-t-elle celle du contrôleur de l'entité, et en particulier de son appréciation de s'appuyer sur le travail de tiers ?
- Dans quelle mesure les contrôleurs sont-ils obligés d'informer les acteurs étrangers de la même manière que les acteurs nationaux ?

50. Dans tous les cas, un système de reconnaissance mutuelle implique qu'un contrôleur à un moment ou à un autre porte un jugement sur son homologue. Les parties impliquées pourraient donc s'aider des travaux internationaux en matière de normes, comme ceux du FMI.

51. Le présent document propose pour la reconnaissance mutuelle du contrôle de la réassurance les étapes suivantes :

- à partir de 2007 : l'AICA offre une plateforme de consultation entre contrôleurs lors de leur évaluation de l'équivalence des autres régimes de contrôle.
- Octobre 2008 : diffusion d'un document guide sur la reconnaissance mutuelle.

52. En résumé : la reconnaissance mutuelle du contrôle de la réassurance est un objectif utile. L'aica entend contribuer à la définition d'un cadre international efficace de contrôle favorisant la reconnaissance mutuelle du contrôle de la réassurance. Les membres et observateurs de l'AICA sont invités à produire tous commentaires, en vue par exemple de résoudre les éventuels risques et obstacles. L'aica encourage également toutes réponses aux questions qui restent en suspens sur la voie de la reconnaissance mutuelle du contrôle de la réassurance.

53. Le Sous-groupe cherche à proposer des critères pour un document guide envisagé, qui pourraient servir de base pour définir les exigences minimales en matière de reconnaissance mutuelle, et se concertera avec les autres comités de l'AICA concernés au cours du processus de rédaction.